

**Arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1443
correspondant au 27 mars 2022 fixant les modalités
de bénéfice de l'allocation chômage par les détenus
ayant purgé leur peine.**

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Le ministre des finances, et

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 05-04 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, complétée, portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 06-77 du 19 Moharram 1427 correspondant du 18 février 2006, modifié et complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale de l'emploi ;

Vu le décret exécutif n° 07-67 du Aouel Safar 1428 correspondant au 19 février 2007 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, chargés de la réinsertion sociale des détenus ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 22-70 du 9 Rajab 1443 correspondant au 10 février 2022 fixant les conditions, les modalités et le montant de l'allocation chômage, ainsi que les engagements des bénéficiaires, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 Rajab 1443 correspondant au 21 février 2022 fixant les modalités de versement de l'allocation chômage ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de bénéfice de l'allocation chômage au profit des détenus ayant purgé leur peine et ne disposant pas de revenu, en application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 22-70 du 9 Rajab 1443 correspondant au 10 février 2022 fixant les conditions, les modalités et le montant de l'allocation chômage, ainsi que les engagements des bénéficiaires.

Art. 2. — Les détenus prévus à l'article 1er ci-dessus, remplissant les conditions prévues par l'article 2 du décret exécutif n° 22-70 du 9 Rajab 1443 correspondant au 10 février 2022 susvisé, désirant bénéficier de l'allocation chômage forment leur demande d'inscription sur la plateforme numérique de l'agence nationale de l'emploi aux établissements pénitentiaires où ils sont incarcérés.

Les établissements pénitentiaires transmettent les demandes des détenus aux services extérieurs de l'administration pénitentiaire chargés de la réinsertion sociale des détenus.

Art. 3. — Les services extérieurs de l'administration pénitentiaire chargés de la réinsertion sociale des détenus et, le cas échéant, les établissements pénitentiaires transmettent, mensuellement, les demandes des détenus, accompagnées d'un formulaire d'informations renseigné par les détenus, aux services de l'agence nationale de l'emploi, en vue de les inscrire sur sa plateforme numérique dédiée à l'allocation chômage.

Les services de l'agence nationale de l'emploi procèdent, en coordination avec les services extérieurs de l'administration pénitentiaire chargé de la réinsertion sociale des détenus à l'inscription des détenus sur la plateforme numérique pour bénéficier de l'allocation chômage.

Les services de l'agence nationale de l'emploi délivrent les documents d'inscription à la partie ayant transmis la demande, qui se charge, à son tour, de remettre ces documents aux détenus concernés.

Art. 4. — Les détenus libérés inscrits sur la plateforme numérique citée à l'article 2 ci-dessus, doivent se rapprocher des services de l'agence nationale de l'emploi de leur lieu de résidence afin de finaliser les procédures de bénéfice de l'allocation chômage.

Art. 5. — Les services de l'agence nationale de l'emploi organisent, périodiquement, en coordination avec les établissements pénitentiaires et les services extérieurs de l'administration pénitentiaire chargés de la réinsertion sociale des détenus, des campagnes de sensibilisation et d'information sur les conditions et les procédures de bénéfice de l'allocation chômage au profit des détenus.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaâbane 1443 correspondant au 27 mars 2022.

Le ministre de la justice,
garde des sceaux

Le ministre du travail,
de l'emploi
et de la sécurité sociale

Abderrachid TABI

Youcef CHERFA

Le ministre des finances

Abderrahmane RAOUYA